

**Déclaration d'intérêt général
nécessitant une autorisation loi sur l'eau**

**Mandataire Grand Auch Agglomération
ZSCE Nougaroulet-Crastes**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 25 juin au 25 juillet 2014**

Document 3

**Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur
Autorisation au titre de la loi sur l'eau**



L'Aulouste bordant les habitations

René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 7 août 2014

1) Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (code de l'Environnement, article L 123-1). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Nougaroulet a connu une crue dévastatrice avec coulées de boues dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2008, interrompant le fonctionnement de la STEP, inondant une dizaine de bâtiments, submergeant les routes.

Pour résoudre les problèmes rencontrés et en raison de l'érosion, le Préfet du Gers a mis en œuvre la procédure de ZSCE (Zones Soumises à Contraintes Environnementales) au titre du décret 2007-882 : arrêté 2010-294-5 du 21 octobre 2010, délimitant la zone concernée par la ZSCE qui correspond à la tête du bassin versant de l'Aulouste, et nommant les parcelles en faisant partie.

Par l'arrêté 2013186-0001 du 5 juillet 2013, le Préfet du Gers a arrêté un programme d'actions composé de 8 mesures, numérotées A à H. A cet arrêté est jointe une annexe détaillant les différentes mesures.

Les mesures E, F, G, H ne relèvent pas de l'enquête publique.

Les mesures A, B, C, D, nécessitent une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour que les collectivités puissent entreprendre des travaux sur des cours d'eaux non domaniaux, appartenant à des riverains, et puissent agir pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et dans la lutte contre l'érosion des sols.

- ☛ mesure A : GAA maître d'ouvrage délégué : ouverture d'une zone naturelle d'expansion des eaux et renaturation du ruisseau de l'Aulouste sur la commune de Nougaroulet.
- ☛ mesure B : GAA maître d'ouvrage délégué. Suppression de points noirs hydrauliques- communes de Nougaroulet et Crastes
- ☛ mesure C : GAA maître d'ouvrage délégué, programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents- communes de Nougaroulet et Crastes.
- ☛ mesure D : maître d'ouvrage commune de Nougaroulet : Implantation de fascines, sur 287 ml.

Cette enquête concernait donc une autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 3120 et 3150) nécessaire pour réaliser des travaux dans le lit du ruisseau de l'Aulouste, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, faisant l'objet de la même enquête publique.

En effet, sur la base de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-2 du Code Général de Collectivités Territoriales peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, ...

L'enquête, unique sur la base de l'article L 211-7, a donc porté également sur une Déclaration d'Intérêt Général, avec rapport d'enquête unique mais l'avis et conclusions motivées faisant l'objet d'un document différent pour chacune des 2 enquêtes.

2) Formalités administratives préalables à l'enquête

Grand Auch Agglomération (GAA) et la commune de Nougroulet ont décidé de conserver, chacun en ce qui les concernait leur maîtrise d'ouvrage et de désigner GAA comme mandataire, celui-ci assurant, en outre le rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la commune de Nougroulet.

Chaque partenaire décidait aussi d'engager une demande de Déclaration d'Intérêt Général groupée avec l'autorisation loi sur l'eau, par délibération du 27 février 2014 pour GAA et du 18 mars 2014 pour Nougroulet.

Par courrier du 11 avril 2014, GAA, en tant que mandataire, demande au préfet du Gers d'engager la procédure DIG groupée avec celle d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et donc l'enquête publique. Le 23 mai 2014, le dossier a été jugé recevable par le Service Eaux et Risques de la DDT du Gers (Direction Départementale des Territoires).

Par courrier enregistré au Tribunal Administratif (TA) de Pau le 23 mai 2014, le Préfet du Gers demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Par décision n° E14000080 / 64 du 28 mai 2014, le TA de Pau a désigné René Seigneurie, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique.

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur ses disponibilités, le Préfet du Gers a pris, le 28 mai 2014, un arrêté fixant les modalités de l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée du 25 juin au 25 juillet 2014. Le public a pu consulter le dossier aux heures et jours habituels d'ouverture des 2 mairies concernées, Nougroulet et Crastes, où un registre était à disposition pour des observations. La commune de Nougroulet était le siège de l'enquête.

En outre, le Commissaire enquêteur a tenu 4 permanences, en mairie de Nougroulet :

- le mercredi 25 juin 2014 de 9h à 12h
- le jeudi 3 juillet 2014 de 14h à 17 h
- le lundi 7 juillet 2014 de 14h à 17 h
- le vendredi 25 juillet 2014 de 14h à 17 h

Pour la dernière permanence, la mairie de Nougroulet a été exceptionnellement ouverte pour les besoins de l'enquête et pour la permanence de 14 à 17 h.

Les permanences se sont tenues dans la salle unique de la mairie, dans de bonnes conditions.

3) Synthèse des observations

L'enquête publique a fait l'objet de 2 observations, l'une orale, l'autre écrite, en mairie de Nougroulet. Elles ont trait à des travaux complémentaires demandés ou envisagés par les demandeurs pour compléter le système prévu afin de lutter contre les inondations.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de Crastes.

.

4) Synthèse des analyses du commissaire enquêteur

L'enquête a peu mobilisé le public dans une commune à forte dominance agricole mais le monde agricole avait été déjà largement informé des mesures prévues dans le cadre de la mise au point du programme d'actions de la ZSCE.

L'objectif des observations recueillies vise surtout à lutte contre les conséquences des crues.

Le dispositif prévu vise, quant à lui, à en réduire les causes et à lutter contre les éléments qui favorisent les crues et l'érosion, le tout en privilégiant des méthodes douces sans artificialisation du milieu (haies, fascines, méthodes culturales).

L'autorisation vise 2 rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

* rubrique 3120 : travaux conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m, le tout faisant partie des mesures A et B

* rubrique 3150 : travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, destruction de plus de 200 m², faisant partie des mesures A, B et C.

Les risques de pollution se situent principalement pendant les travaux, mais des mesures sont prévues pour les limiter, voire les éviter. En contre partie, les mesures prévues présentent de nombreux points positifs pour la qualité de l'eau, pour son écoulement, en cas de crues, avec abaissement du niveau de l'eau permettant de passer, dans le bourg d'un niveau de crue centennale à celui de la crue décennale.

5) Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir :

- ☛ étudié le dossier
- ☛ entendu les explications du mandataire, Grand Auch Agglomération et celle de chaque maire des 2 communes concernées
- ☛ ouvert, côté et paraphé le registre d'enquête, puis procédé à sa fermeture pour chacune des 2 communes concernées
- ☛ vérifié les affichages dans chacune des mairies
 - ☛ constaté les publications règlementaires dans la presse
- ☛ vérifié le contenu du dossier d'enquête, paraphé la page de garde, les plans et toutes les pages dactylographiées, dans les 2 mairies où ont été déposé le dossier (Nougaroulet et Crastes)
- ☛ reçu le public pendant les permanences
- ☛ analysé les observations recueillies pendant les permanences et celles formulées ou référencées dans les 2 registres et les éléments complémentaires qu'il lui a paru nécessaire de recueillir
- ☛ notifié à GAA, et aux 2 communes concernées, les observations du public et celles du commissaire enquêteur, puis pris note des réponses qui y ont été apportées
- ☛ constaté que l'enquête publique s'était déroulée de façon satisfaisante et en conformité avec la réglementation prévue
- ☛ pris note que le public avait été largement informé de la tenue de l'enquête, notamment par la mise en place d'affiches bien visibles dans la commune de Nougaroulet
- ☛ constaté que chacun avait pu s'exprimer librement
- ☛ pris note que GAA assure sa prestation quel que soit le montant des subventions accordées
- ☛ pris note que la réalisation des fascines était conditionné à l'obtention d'une subvention d'au moins 50%

Considère, en conclusion, que :

- ☛ la qualité des eaux n'étant pas conforme aux standards européens pour les teneurs en nitrates et cette zone étant située en zone de pollution diffuse nitrates identifiée dans le SDAGE, toute mesure participant à la tenue des sols, à leur filtration participe à l'amélioration de la qualité de l'eau
- ☛ les mesures envisagées entrent bien dans le cadre des rubriques visées à l'article L211-7 du code de l'environnement
- ☛ la protection des haies lors de la prochaine révision du document d'urbanisme assure la pérennisation de celles-ci et donc, leur efficacité
- ☛ les mesures envisagées sont compatibles avec le SDAGE sur 3 orientations et 8 objectifs

☛ Le peu de mobilisation du public, laisse à penser que le projet proposé, après une large concertation sur les plans d'actions, représente un bon compromis, et fait l'objet d'une bonne acceptation sociale

☛ le problème éventuel issu des boues de récupération du plan d'eau est pris en compte par épandage ou par traitement en filière spécialisée en fonction de la pollution détectée

☛ quelques risques de pollution et de dérangement de la faune, subsistent en période de travaux mais les dispositions retenues dans l'organisation du chantier, comme dans le choix de dates d'intervention permettent de les minimiser, voire de les supprimer

☛ en contrepartie de ces risques identifiés et globalement maîtrisés, les travaux prévus apportent de nombreux points positifs :

- * La renaturation de l'ancien plan d'eau avec plantation d'hélophytes va permettre une épuration de l'eau
- * la suppression d'un noeud hydraulique avec zone d'expansion permet la disparition d'un point noir, qui avec la modification du pont d'accès à la STEP améliore la circulation de l'eau
- * la déviation de l'Aulouste via l'ancien plan d'eau, permet la création d'une zone humide, autorise une zone d'expansion de crues, supprime 2 angles droits du ruisseau, ramenant les effets d'une crue centennale à ceux de la crue décennale, dans un secteur sujet à des orages fréquents. Elle apporte une meilleure sécurité aux habitants du village, au fonctionnement de la STEP
- * la suppression de la digue de l'ancien plan d'eau supprime l'effet de renvoi de la vague en direction des habitations qui ont subi de gros dégâts en mai 2008
- * l'entretien du ruisseau permet la suppression d'embâcles, favorisant la section d'écoulement
- * la reprise naturelle de la végétation, suite à l'arrêt du broyage en bordure de ruisseau, participe à la continuité de la trame verte et à l'amélioration des boisements rivulaires
- * la réalisation des fascines, si elles sont subventionnées à 50 %, en retenant les boues, limite les matières en suspension et participe à l'amélioration de la qualité de l'eau. La retenue des boues dans les talwegs limite le comblement des fossés, l'envasement des cours d'eau qui diminue la section d'écoulement, évitant ainsi la dégradation des milieux écologiques. En outre, la mesure participe à la maîtrise des effets d'une crue en en réduisant son énergie.

Et en conséquence,

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable pour les mesures prévues pour l'autorisation, dans le cadre des rubriques 3120 et 3150 de la loi sur l'eau

Fait à Monbrun, le 7 août 2014
Le commissaire enquêteur
René Seigneurie